

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4229)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC19

présenté par
Mme Bannier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 8 les quatre alinéas suivants :

« I *bis (nouveau)*. – La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique est ainsi modifiée :

« 1° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. »

« 2° L'article 7-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du cadre juridique applicable, le présent amendement a pour objet de mentionner expressément au sein de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique la mission de conciliation préalable du Médiateur du livre, prévue par l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.